Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 036-283600120-20220915-CA_20220915_003-DE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 septembre 2022

Délibération CA_20220915_003

Modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels effectuant des opérations de renforts sur leur temps de congés

VOTE : adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L742-11 et L742-13;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;

Considérant les messages de commandement de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest, du Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise ou de tout service de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise qui précisent le type de mission, ses modalités d'exécution et les moyens correspondant au besoin ;

Considérant que l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État, notamment les moyens en personnel quel que soit leur statut (volontaire ou professionnel) ;

Considérant la nécessité de décider des modalités d'indemnisation des sapeurs pompiers professionnels participant aux opérations de renforts sur leur temps de congés, en les fixant conformément à celles prévues par l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;

DECIDE :

Article 1er. Les sapeurs-pompiers professionnels effectuant des missions de plus de 24 heures en renfort extra-départemental ou international, bénéficient d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 indemnités horaires de la vacation horaire de base du grade de l'agent, au taux prévu pour les sapeurs-pompiers volontaires. Dans le cas d'un engagement continu au-delà de 16 heures, attesté par le chef de détachement, les indemnités horaires sont comptabilisées au même taux mais en heures réelles.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 036-283600120-20220915-CA_20220915_003-DE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

Article 2. La dépense sera imputée en section de fonctionnement à l'article 64141.

FLEURET Marc

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.